
BULLETIN DES LOIS.

N.° 89.*

(N.° 756.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte provisoirement à cent vingt le nombre des Commandeurs de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, et contient nomination de Grand'croix et de Commandeurs de cet ordre.*

Au château des Tuilleries, le 3 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le nombre des commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, fixé par l'édit du mois de janvier 1779 à quatre-vingts, est provisoirement porté à cent vingt.

2. Sont nommés grand'croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis,

Le marquis de Balivière,
Le sieur Bidet de Juzancourt,
Le comte Étienne de Durfort,
Le comte de Précý,
Notre cousin le duc d'Havré et de Croy,
Le marquis de Crénolle,

Le comte de Nantouillet,
Notre cousin le maréchal duc de Reggio,
Notre cousin le maréchal comte Gouviou-Saint-Cyr,
Le sieur Bachmann,
Le marquis de Rivière.

* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

3. Sont nommés commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ,

Notre cousin le maréchal duc de Bellune ,	Le comte d'Ortans ,
Notre cousin le maréchal duc de Tarente ,	Le vicomte de Saint-Blancard (Gontaut-Biron) ,
Notre cousin le maréchal duc de Raguse ,	Le chevalier de Rebourgueil ,
Notre cousin le maréchal comte Perignon ,	Le comte d'Ecquevilly ,
Le comte de Beurnonville ,	Le vidame de Vassé ,
Le baron Ernouf ,	Le comte Baschy du Cayla ,
Le comte d'Espinoy ,	Le comte Roger de Damas ,
Le comte Chasseloup-Laubat ,	Le marquis de Lambertye ,
Le comte Law de Lauriston ,	Le marquis de Thumerie ,
Le comte Victor de la Tour-Maubourg ,	Le marquis de Jumilhac ,
Le comte Maison ,	Le marquis de Sennevoy ,
Le comte Bordesoulle ,	Le marquis de Clermont-Gallerande ,
Le baron Dubreton ,	Le baron de Bartillat ,
Le vicomte de Briche ,	Le marquis de Chasteloger ,
	Le comte de Loverdo ,
	Le sieur Sapinaud ,
	Le comte d'Astorg ,
	Le comte Ducluzel .

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Mai de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

LISTE des Grand'croix et Commandeurs de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, nommés par diverses Ordonnances antérieures, et dont l'expédition des brevets avait été suspendue jusqu'au 3 Mai 1816.

Grand'croix.

MM.

Le comte de Bousol ,
Le comte de Brion ,

Le comte Beaupoil de Saint-Aulaire ,
Le comte de Tenteniac .

Commandeurs.

MM.

Goujon de Gasville,
 Le comte de la Tourette-Portalès,
 Le comte de Valory,
 Le vicomte de Messey,
 Le comte de Ginestous,
 Le baron d'Hunolstein,
 Le baron de Rebel,

Le chevalier d'Agay,
 Le baron de Tourdonnet,
 Le vicomte de Busseul,
 Le comte d'Agoult,
 Le comte de Lussac,
 Le comte de Brisay.

Paris, ce 3 Mai 1816.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du ministère de la guerre,

DES ACRES FLEURANGE.

(N.° 757.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les deux Communes de Loupiac, situées l'une dans l'arrondissement de Bordeaux, l'autre dans l'arrondissement de la Réole (Gironde), prendront, la première, le nom de Loupiac de Cadillac, et la seconde, celui de Loupiac de Blaignac.

Au château des Tuileries, le 15 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant faire cesser les inconvéniens qui résultent de la similitude des noms des deux communes de Loupiac, situées l'une dans l'arrondissement de Bordeaux, l'autre dans celui de la Réole, département de la Gironde, par des mal-entendus et des retards nuisibles à l'administration et à l'intérêt des particuliers ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} La commune de Loupiac située dans l'arron-

dissement de Bordeaux, canton de Cadillac, prendra le nom de *Loupiac de Cadillac*.

2. La commune de Loupiac située dans l'arrondissement de la Réole, près la commune de Blaignac, portera le nom de *Loupiac de Blaignac*.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la justice et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 du mois de Mai, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.º 758.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Guizot Maître des requêtes ordinaire au Conseil d'état.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier le S.^r *Dambray*, chancelier de France, chargé par *interim* du portefeuille de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Le S.^r *Guizot*, maître des requêtes en service extraordinaire, ancien secrétaire général du ministère de la justice et du sceau, est nommé maître des requêtes ordinaire en notre Conseil d'état.

2. Le S.^r *Guizot* fera son service, en ladite qualité de

maître des requêtes ordinaire, au comité contentieux de notre Conseil d'état.

3. Notre chancelier de France, chargé par *interim* du portefeuille du ministère de la justice, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné au château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Chancelier de France, chargé par interim
du portefeuille du ministère de la justice,*

Signé DAMBRAY.

(N.° 759.) *ORDONNANCE DU ROI portant Organisation
des Succursales de la Maison royale de Saint-Denis.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte des divers décrets et ordonnances relatifs aux maisons royales d'orphelines de la Légion d'honneur, notamment du décret d'institution du 15 juillet 1810, et des ordonnances des 19 juillet et 27 septembre 1814;

Ayant reconnu que le maintien de ces établissemens consacrés uniquement à des orphelines de la Légion d'honneur, n'avait plus d'objet dans les circonstances actuelles;

Notre grand chancelier nous ayant d'ailleurs fait observer que le nombre des demandes d'admission dans ces maisons diminuait sensiblement à raison de la qualité d'*orpheline* que l'on doit présenter comme une condition indispensable, et notre desir étant de faciliter le plus possible à tous les membres de nos ordres royaux les moyens de faire élever leurs filles;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc de Tarente, ministre d'état, grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.^{er}

De la Congrégation religieuse par laquelle les Maisons sont desservies.

ART. 1.^{er} Les maisons royales d'orphelines de la Légion d'honneur prendront le titre de *succursales de la maison royale de Saint-Denis*; elles continueront d'être desservies par la congrégation religieuse existante sous le nom de *Congrégation de la Mère de Dieu*, qui se conformera, pour son régime, à ses statuts particuliers.

2. La maison royale de Saint-Denis, déjà organisée par le statut du 3 mars dernier (1), tiendra le premier rang;

La succursale de Paris aura le deuxième rang;

La succursale des Loges, le troisième rang.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la succursale des Barbeaux ne sera pas rétablie.

TITRE II.

Du Nombre des Élèves et des Conditions de leur admission.

4. Le nombre des places est fixé à quatre cents : elles seront toutes gratuites; on ne recevra point, à l'avenir, d'élèves pensionnaires dans ces maisons.

5. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveraient hors d'état de pourvoir à leur éducation.

6. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation

(1) C'est par une erreur de copiste que ce statut du 3 mars 1816 a été imprimé (Bull. 79, n.º 565) sous la date du 9 du même mois. Voyez l'errata qui se trouve à la fin du présent Numéro.

de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

7. Toute demoiselle, pour être admise dans les succursales, devra,

1.° Être âgée de quatre à douze ans exclusivement;

2.° Avoir eu la petite vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée;

3.° Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses;

4.° Remettre, pour les demandes de places, un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parens qui se trouvent hors d'état de pourvoir à son éducation.

8. Les parens de l'élève indiqueront une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie des maisons, pour quelque motif que ce soit.

9. La sortie d'une élève est fixée à dix-huit ans : néanmoins les parens pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si des raisons de santé l'exigent.

TITRE III.

De l'Éducation et de l'Instruction des Élèves.

Succursale de Paris.

10. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base.

11. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire et de géographie.

12. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

13. Le linge de la maison, les robes et les articles du trousseau, seront faits par les élèves; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

14. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur.

de sa maison, la préparation du pain et des autres alimens ainsi que pour les travaux de buanderie.

Succursale des Loges.

15. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base: elles apprendront à lire, écrire, compter, et à travailler de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de la maison.

16. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

17. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire pour la préparation du pain et des autres alimens, pour les travaux de buanderie, et on les instruira dans ce qui est relatif aux soins d'une garde-malade attentive et éclairée.

TITRE IV.

Des Pensions, Trousseaux et autres Dépenses des Maisons.

18. Le prix de la pension d'une élève de la succursale de Paris est fixé à cinq cents francs par an, et celui de la pension d'une élève de la succursale des Loges est porté à quatre cents francs par an.

Le montant de ces pensions sera payé sur les fonds de la Légion d'honneur.

19. La Légion d'honneur paiera aux maisons deux cents francs, pour la valeur du trousseau qui sera fourni à une élève lors de son entrée.

20. Il sera alloué annuellement quarante mille francs pour les dépenses de la congrégation.

Il sera également accordé des fonds pour l'entretien des bâtimens.

21. Les fonds relatifs à la congrégation et à l'entretien des bâtimens, ainsi que le montant des pensions, seront versés par douzième, par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, dans la caisse des maisons.

22. Le nombre des élèves sera constaté tous les ans par des revues établies par la supérieure générale des maisons, et visées par notre grand chancelier.

23. Sur le montant des pensions et sur les fonds de la congrégation, de trousseaux et d'entretien des bâtimens, seront prélevées toutes les dépenses des maisons.

24. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la supérieure générale des maisons soumettra à notre grand chancelier des états de sommes qu'il conviendra d'affecter à chaque partie de dépenses.

Ces états devront être approuvés par lui, et il ne pourra y être apporté de changement qu'avec son approbation.

25. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés chaque mois, et adressés à notre grand chancelier pour être par lui examinés.

TITRE V.

De la Discipline.

26. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou des affaires de famille très-pressantes: dans l'un et l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand chancelier, sur la demande motivée de la supérieure générale.

27. Il y aura un parloir pour les élèves; elles pourront, avec la permission de la supérieure générale, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendront les voir.

Cette permission ne leur sera jamais accordée, lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parens.

28. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans les maisons, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

29. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

30. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur des maisons : auront seuls ce droit, les princes de notre sang, notre grand aumônier, notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et le secrétaire général de la grande chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, le représente et a la signature.

TITRE VI.

Dispositions générales.

31. Notre grand chancelier inspectera les maisons, entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte s'il y a lieu.

32. Les divers détails de l'instruction, de la discipline et de chaque service, seront déterminés par des réglemens particuliers, rédigés par la supérieure générale, et approuvés par notre grand chancelier.

33. Notre grand aumônier et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le seizième jour du mois de Mai de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,
Président du Conseil des Ministres,*

Signé RICHELIEU.

(N.° 760.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Statuts de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et au rang que prendront, dans les cérémonies publiques, les Membres de cet Ordre et ceux de la Légion d'honneur.*

A Paris, le 22 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant remettre en vigueur les statuts de notre ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire, et ayant à prononcer sur des questions qui nous ont été soumises, relativement à l'exécution de plusieurs dispositions du titre VI de l'ordonnance du 26 mars dernier;

Nos ministres secrétaires d'état entendus,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre chancelier et garde des sceaux de France remplira les fonctions de chancelier garde des sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, conformément à l'art. 13 de l'édit de création du mois d'avril 1693 et à l'art. 28 de l'édit du mois de janvier 1779. A cet effet, le sceau de l'ordre sera rétabli tel qu'il existait, et demeurera entre les mains de notre chancelier de France.

2. Les brevets que nous accorderons aux officiers de nos armées qui auront été choisis par nous pour être chevaliers dudit ordre, ou que nous jugerons convenable d'élever aux dignités de commandeur ou de grand'croix, seront signés, pour les officiers de nos troupes de terre, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et pour les officiers du service de mer, par notre ministre secrétaire d'état de la marine. Ils seront tous scellés du sceau dudit ordre de Saint-Louis.

3. L'administration de l'ordre est confiée à notre ministre

secrétaire d'état de la guerre. Il en dirigera et surveillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiemens et les dépenses, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'édit du mois de janvier 1779, relatif à la suppression des officiers d'administration.

4. Les grand'croix de l'ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire prendront rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand'croix de la Légion d'honneur, par ancienneté de nomination;

Les grands officiers de la Légion, avec les commandeurs de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination;

Les commandeurs de la Légion, après les précédens;

Les officiers de la Légion, avec les chevaliers de Saint-Louis, par ancienneté de nomination, et avant les chevaliers de la Légion d'honneur.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 Mai 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,
Président du Conseil des Ministres,*

Signé RICHELIEU.

(N.° 761.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Inscriptions hypothécaires prises au bureau du Conservateur de Porentrui, séparé du Royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, réunis au département du Doubs.*

A Paris, le 24 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier chancelier de France,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Les droits de privilège et hypothèque acquis par des inscriptions prises au bureau du conservateur de Porentrui, séparé de notre royaume par les derniers traités, sur des immeubles situés dans les cantons de Montbéliard et d'Audincourt, réunis au département du Doubs, et qui ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, ainsi que les transcriptions faites au même bureau, sont maintenus dans la priorité de leur date, en remplissant les conditions suivantes.

2. Les porteurs des bordereaux d'inscriptions ou des contrats, ainsi que des certificats de transcription, seront tenus de les représenter dans le délai de six mois au conservateur des hypothèques de Montbéliard, département du Doubs, qui les portera sur son registre suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription, dont il sera fait mention tant sur ledit registre, que sur les bordereaux d'inscriptions ou les certificats de transcription.

3. Les bordereaux d'inscriptions, les certificats de transcription, qui n'auront pas été présentés au conservateur des hypothèques de Montbéliard avant l'expiration du délai ci-dessus déterminé, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera faite postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

4. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 24.^e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.^o 762.) *ORDONNANCE DU ROI* qui détermine celles des attributions de l'ancien ministère des cultes qui ressortissent à M. l'Archevêque de Reims, Grand Aumônier de France, et celles qui restent exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.

Au château des Tuileries, le 29 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Notre ordonnance du 24 septembre 1814 qui attribue à notre cousin l'archevêque de Reims, notre grand aumônier, la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques, ainsi que la nomination des bourses fondées dans les séminaires, continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur. A cet effet, l'abbé de la Fare, évêque de Nancy, premier aumônier de notre bien-aimée nièce MADAME, duchesse d'Angoulême, reste adjoint à notre cousin l'archevêque de Reims, notre grand aumônier.

2. L'administration générale des cultes est supprimée, et toutes les attributions, autres que celles fixées par l'article 1.^{er} de la présente ordonnance, et qui dépendaient de l'ancien

ministère des cultes, restent exclusivement affectées au ministère de l'intérieur.

3. Les dispositions de nos ordonnances contraires à la présente sont révoquées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29 Mai, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 763.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tenait le deuxième lundi d'octobre de chaque année à Baons-le-Comte, canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, aura lieu désormais le premier lundi du même mois. (Paris, 19 Avril 1816.)*

(N.° 764.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. François-Étienne-Agapit Roissard, vérificateur des douanes à Lyon, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 18 août 1770. (Paris, 25 Avril 1816.)*

(N.° 765.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Emmanuel-Isach Foa, négociant, né à Gênes, âgé de soixante-un ans. (Paris, 25 Avril 1816.)*

N.º 766.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r Claude Mangé, commis à cheval des contributions indirectes à Saint-André, département des Basses-Alpes, né à Aigue-blanche, ancien département du Mont-Blanc, le 22 juin 1785. (Paris, 25 Avril 1816.)

(N.º 767.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au S.^r François - Antoine Boltz, ancien militaire, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Thann, département du Bas-Rhin, d'ajouter à son nom celui d'Eslon;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 25 Avril 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Chancelier de France, chargé par inter-
rim du portefeuille du Ministère
de la justice,

DAMBRAÏ.

ERRATA. Bulletin des lois n.º 79, pages 455 et 464, à la date de l'ordonnance du Roi portant organisation définitive de la maison royale de Saint-Denis, substituez 3 mars 1816 à 9 mars 1816.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Juin 1816.